



## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique REVOK*

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* **n° 2023-1266**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 mars 2025,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	REVOK	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - prothioconazole 50 g/L - fenpicoxamide	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	UNIVOQ
	N° AMM	2210013
<b>Numéro d'intrant</b>	288-2022.01	
<b>Numéro de permis</b>	2230116	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
UNIVOQ	18181	Italie	CORTEVA AGRISCIENCE ITALIA S.R.L.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/04/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Bertrand BITAUD**  
 33BC435FF8C6444...



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	100 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	100 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 4 L ; 5 L ; 5,2 L ; 6 L ; 6,2 L ; 7 L ; 7,5 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 4 L ; 5 L ; 5,2 L ; 6 L ; 6,2 L ; 7 L ; 7,5 L ; 15 L ; 20 L
Fûts en polyéthylène haute densité / polyamide	60 L
Fûts en polyéthylène haute densité fluoré	60 L